

Département de la Seine Maritime
VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont
Tél. :02 35 85 80 11 – courriel : accueil@marie-sna.fr

ARRETE MUNICIPAL
N° 076624 – 2024 – 0004

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement**

RUE DES CANADIENS

Le Maire de Saint Nicolas d'Aliermont,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés es collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2, et L.115-1 ;
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.554-1 à L554-5 et R.554-1 à R.554-38 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents, et en particulier les articles repris en ses livres I à VIII ;
- Vu les lieux ;
- Considérant la demande en date du 29/10/2024 présentée par Mme FERMENT Élodie, représentant la société **SEINE TP, Le Clos de l'Abbaye – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**, agissant au motif de réfection de trottoirs du 05/11/2024 et ce durant toute la durée du chantier, estimée à 70 jours ;
- Considérant la nécessité de régler provisoirement la circulation, le stationnement de véhicules motorisés et cycles, ainsi que le cheminement des piétons pendant la **réfection des trottoirs** sous la maîtrise d'ouvrage de **SEINE TP** sur la **rue des Canadiens**, voie ouverte à la circulation publique où s'exercent les pouvoirs de police du Maire de Saint Nicolas d'Aliermont, afin d'y assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Du 05/11/2024, et ce pour la durée du chantier, estimée à 70 jours, la société **SEINE TP**, est autorisée à intervenir rue des Canadiens, à proximité du 566, pour effectuer les travaux de réfection des trottoirs.

Article 2 : Disposition générales

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au **05/11/2024**, sans qu'aucune intervention préalable ne soit autorisée, à l'exception de la pose de signalisation

d'interdiction de stationnement, ainsi que l'affichage sur site du présent arrêté, protégé des intempéries par protection plastifiée transparente et solidement attaché au barriérage.

L'ensemble de la signalisation sera implanté sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Restrictions

Les dates d'interventions et horaires seront contraints comme suit :

- Limités entre 8h30 et 17h00 les jours ouvrés, afin d'interférer le moins possible avec la circulation nécessaire liée au collège et écoles à proximité.

Article 4 : Prescriptions de la circulation piétonne

La circulation des piétons sera maintenue en permanence et un chemin sera matérialisé par **SEINE TP** au niveau des places de stationnement. Ce chemin sera balisé et sécurisé (barrières jointives pleines ou respectant la norme PMR, permettant d'assurer l'évitement de toute chute), et d'une largeur égale ou supérieure à 0.90m.

Article 5 : Prescriptions de circulation en chaussée

Sur la rue des Canadiens, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- Quel que soit l'organisation du chantier, la circulation des véhicules de secours et de police, demeurent impérativement prioritaire,
- Pour les voies à double sens de circulation et en cas de nécessité, la circulation pourra être alternée et sécurisée par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de panneaux de type K10 ou par signaux tricolores de type KR11 précédés par une signalisation de danger de type AK17,
- La vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction des risques réels conséquents aux travaux,
- Les dépassements seront interdits,

Article 6 : Prescriptions de stationnement

Le stationnement sera strictement interdit côtés pair et impairs des voies, au droit du chantier de **SEINE TP**, et de 50m de part et d'autre.

Cette présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules de **SEINE TP**, ni véhicules affectés aux interventions, véhicules de secours et de police, qui seront autorisés à occuper de manière temporaire les emplacements neutralisés.

Article 7 : Contraventions aux prescriptions de stationnement

En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 6 s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à 325-3 du Code précité.

Article 8 : Prescriptions générales de signalisation et de sécurité

SEINE TP sera chargé de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

SEINE TP a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté.

La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés des 5 et 6

novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « Signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

L'intervenant assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaires des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions.

L'intervenant est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et riverains, ainsi qu'à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 9 : Ouvrages communaux

Aucune intervention ne sera autorisée sans avis et prescriptions techniques préalables délivrés par les services techniques de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont sur les dépendances du domaine public routier appartenant à la commune, et notamment :

- Les espaces verts et arbres d'alignements,
- Les poteaux d'éclairages public qui ne pourront en aucun cas servir de support d'haubanage, de fixations ou d'attaches,
- Le mobilier urbain communal (poubelles de ville, bancs, aires de jeux extérieures et mobilier de jeux associés etc...)

Article 10 : Prescription de tenue d'organisation et de chantier

SEINE TP prendra toutes les mesures nécessaires à maintenir une parfaite tenue et propreté de chantier.

SEINE TP sera notamment tenu de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc...) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur le domaine public routier du fait de son chantier.

Les matériaux déposés ne pourront être stockés en domaine public routier et devront au fur et à mesure de l'avancement des travaux être évacués vers un lieu de stockage hors domaine public routier.

SEINE TP devra également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité (robinets de coupures gaz, eaux, etc...), l'écoulement des eaux de chaussées et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Les véhicules et engins de chantier, en dehors de leur période d'utilisation, devront être soit :

- Stationnés sous emprises fermées et clôturées de chantier conformément aux autorisations de la présente,
- Stationnés conformément aux mesures générales du Code de la Route,
- Enlevés en fin de journée.

Article 11 : Responsabilités

SEINE TP est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects qui pourraient résulter du fait de ses installations.

Il sera tenu de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire, publiée et notifiée :

- Au Pétitionnaire,
- À Madame la Maire de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont,
- À la Directrice Générale des Services de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont,
- À la responsable du service technique de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont,
- Au Commandant du groupement de gendarmerie,
- Au Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- À la DDTM,

Pour information et application, chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Publié sur le site de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Nicolas d'Aliermont, le 04/11/2024

Publication
Acte exécutoire le : 04/11/2024
Pour copie conforme le :
Signé : Le Maire,



Le Maire,
Blandine LEFEBVRE,

